

**DECISION DCC 22 - 311**  
**DU 18 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 27 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 août 2022 sous le numéro 1266/288/REC-22, par laquelle monsieur Dankoro Djiman SOULE, demeurant au quartier Oké Dama, Parakou, forme un recours contre l'officier de Police judiciaire Ladodjo Rémi William ELEGBEDE, en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

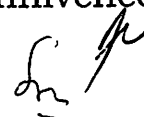
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre du litige qui l'oppose à la famille YAROU KONGA objet de sa requête en date du 07 juin 2022 et dont il soupçonne monsieur Aboubakar YAYA d'en être l'instigateur, des agents du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, accompagnés de monsieur Roufari YAYA, jeune frère de Aboubakar YAYA, ont fait irruption chez lui sans aucun mandat ni d'arrêt ni d'amener et l'ont conduit au commissariat où il a été soumis à un interrogatoire au sujet d'une plainte déposée par monsieur Aboubakar YAYA contre lui pour diffamation ; qu'il sollicite à nouveau l'intervention de la Cour en vue de mettre un terme aux manœuvres d'intimidation mises en œuvre par son protagoniste, monsieur Aboubakar YAYA, agissant de connivence



avec l'officier de police judiciaire ELEGBEDE, notamment dans le dessein de porter atteinte à sa vie ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Ladodjo Rémi William ELEGBEDE, en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, observe qu'il a été instruit par son supérieur hiérarchique à l'effet de conduire une enquête sur la plainte déposée entre les mains du procureur de la République contre le requérant par monsieur Aboubakar YAYA pour dénonciation calomnieuse ; que l'intéressé n'ayant pas répondu à deux convocations qu'il lui a adressées, il a été interpellé à son domicile le 24 juillet 2022 par l'équipe de patrouille en service ; que conduit au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, il a été écouté sur procès-verbal et mis sous convocation pour le 28 juillet 2022 afin d'être présenté au procureur de la République ; qu'à cette date, il ne s'est pas présenté ; qu'il affirme avoir agi dans le respect des textes et prie la Cour de débouter le requérant de ses prétentions ;

**Considérant** qu'il demande en outre à la Cour de condamner le requérant à réparer les préjudices psychologique et matériel qu'il lui a causés de par sa dénonciation calomnieuse devant la Cour constitutionnelle, lui ayant valu un déplacement sur Cotonou pour répondre à la convocation de la Cour ; qu'il a joint à sa réponse plusieurs pièces dont le soit-transmis pour enquête délivré par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et le procès-verbal d'interrogatoire du requérant ;

**Considérant** qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, le requérant a réitéré les termes de sa requête ;

**Vu** l'article 15 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que monsieur Dankoro Djiman SOULE a été interpellé au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou dans le cadre d'une enquête préliminaire ; qu'en l'état où l'interpellation du requérant ne révèle la violation d'aucun droit fondamental, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dankoro Djiman SOULE, à monsieur Ladodjo Rémi William ELEGBEDE, officier de Police judiciaire au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

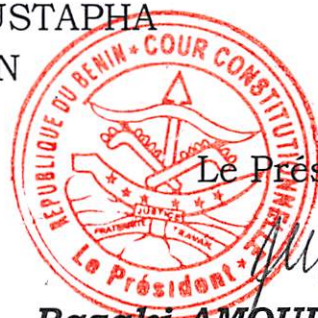
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**